

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté – 7 OCT. 2024

**portant prorogation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de LACAMP (AUDE)  
pour la période 2025 - 2026  
avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement pour la zone d'influence atlantique et la bordure du Massif Central, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LACAMP (AUDE), pour la période 2010 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

## **Article 1**

La forêt domaniale de LACAMP (AUDE), d'une contenance de 1 548,33 ha, est gérée selon un aménagement qui s'achève en 2024. Cependant, la révision de cet aménagement ne pourra pas aboutir en 2025.

C'est pourquoi l'aménagement de la forêt domaniale de LACAMP, arrêté pour la période 2010-2024, est prorogé pour une durée de 2 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026, selon les modalités définies aux articles suivants.

## **Article 2**

Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement sont maintenus. En particulier, les traitements sylvicoles et le découpage en groupes de gestion restent identiques à ceux arrêtés pour la période 2010-2024, à savoir :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 664,00 ha;
- Un groupe de taillis à révolution de 50 ans, d'une contenance de 490,26 ha ;
- Un groupe de repos, d'une contenance de 152,31 ha ;
- Un groupe constitué de terrains non susceptibles de gestion sylvicole en raison de leur contexte topographique ou stationnel, d'une contenance de 241,76 ha.

## **Article 3**

Durant la période de prorogation de 2 ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les principes de gestion arrêtés pour l'ensemble des quatre groupes durant la période 2010-2024, restent inchangés, à savoir :
  - La rotation des coupes dans le groupe d'amélioration reste fixée à 15 ans ;
  - L'effort de renouvellement au sein du groupe de taillis est fixé à 257,28 ha durant la période d'aménagement, au sein desquels des bouquets épars sont préservés ;
  - Le groupe de repos est maintenu en croissance libre ;
  - Le groupe des terrains non susceptibles de gestion sylvicoles est maintenu en évolution naturelle.
- Aucune nouvelle coupe n'est programmée durant la période de prorogation de deux ans ; seules pourront être réalisées les coupes antérieurement programmées qui auraient été précédemment reportées au-delà de 2024, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
- Sur l'ensemble de la forêt, des travaux d'entretien de la voirie et de maintenance des infrastructures seront réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement durant la période 2010-2024 pourront être mises en œuvre ou poursuivies durant cette période de prorogation ; en particulier, les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, à l'accueil du public et à la préservation de la ressource en eau.

## **Article 4**

La présente prorogation de l'aménagement durant la période 2025-2026 est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112028, dénommée « Hautes Corbières », et à la zone spéciale de conservation FR 9101489, dénommée « Vallée de l'Orbieu ».

## Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le                    **- 7 OCT. 2024**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,  
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice  
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

